

**DÉLIBÉRATION FIXANT LE CONTINGENT DE  
CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSION THÉMATIQUE (CRCT) AU TITRE DE  
L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023**

*Vu les dispositions du code de l'éducation, et notamment l'article L.712-3 ;*

*Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment son article 19.*

Considérant qu'il appartient, à chaque établissement, de fixer chaque année le contingent de congés pour recherches ou conversions thématiques.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré ;

**Article 1.**

Au titre de l'année universitaire 2022-2023, le contingent de congés pour recherches ou conversion thématiques est fixé à 14 semestres.

**Article 2.**

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux



Adoptée à la majorité des votes  
exprimés (31 votants)  
Pour : 31  
Contre : 0  
Abstention : 0